



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
au profit de la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS
relatif à l'exploitation d'un entrepôt logistique
situé au sein de la ZAC 2 Extension de la ZA Porte de Touraine à Autrèche**

SAIPP/BE 21185

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne définit pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 16 février 2021 ;
- VU** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Castelrenaudais du 22 juin 2022 pour le projet d'installation d'un bâtiment d'activités logistiques LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS sur le projet de la ZAC 2 « Extension de la ZA Porte de Touraine » ;
- VU** la demande du 22 juin 2022, présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS pour l'aménagement d'une extension de la ZAC 2 « Porte de Touraine » à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour les rejets d'eaux pluviales de l'extension ;
- VU** la demande du 22 juin 2022, présentée par LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS dont le siège social est situé 2 rue Victor Hugo 91160 LONGJUMEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de logistique située au sein de la ZAC 2 Extension de la ZA Porte de Touraine à Autrèche ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement :
- Avis de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, Service Urbanisme et Démarche de Territoires en date du 22/07/2022 ;
 - Avis de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, Service Eau et Ressources Naturelles, Unité Ressource en eau en date des 22/07/2022 et 20/10/2022,
 - Avis de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, Service Eau et Ressources Naturelles, Unité forêt biodiversité en date des 27/06/2022 et 30/09/2022 ;
 - Avis de la Direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre et Loire en date du 19/07/2022 et 12/10/2022,
 - Avis de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date des 07/07/2022 et 20/10/2022,
 - Avis du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date des 18/07/2022 et 19/10/2022 ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-3773 et n°2022-3900 du 18 novembre 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 30 novembre 2022 ;
- VU** la décision n° E22000144/45 en date du 15/11/2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 inclus sur le territoire des communes d'Autrèche, Morand et Auzouer-en-Touraine ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2023 ;
- VU** les avis favorables transmis par le conseil municipal de la commune de AUTRÈCHE par délibération en date du 9 février 2023, par le conseil municipal de la commune de MORAND par délibération en date du 9 février 2023, par le conseil municipal de la commune de AUZOUER-EN-TOURAINNE par délibération en date du 9 février 2023 et par le conseil

communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS par délibération en date du 18 janvier 2023 ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 21 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date 13 avril 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 3 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant ;
- VU** le courrier de la DRAC de levée des prescriptions archéologiques du 9 mars 2023 confirmant la libération des terrains ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS, enregistrée au R.C.S de Evry sous le numéro SIREN 429 512 213 , dont le siège social est situé 2 rue Victor Hugo 91160 LONGJUMEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Autreche et de la commune d'Auzouer-en-Touraine, au sein de la ZAC 2 Extension de la ZA Porte de Touraine (coordonnées Lambert 93 X=548 518 et Y=6 717 535), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral porte :

- Autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

1.1.2. *Localisation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
AUTRECHE	A856, A858, A532, A523, A861, A622, A623, A625
Auzouer-en-Touraine	ZL46

1.1.3. *Réglementation ICPE applicable*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), à l'exception des dispositions particulières visées à l'article 4.4.1 du présent arrêté :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité autorisée
1510-2a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Entrepôt de stockage de matières combustibles diverses dont matières plastiques type 2662/2663 composé de : - cellules 1 à 6 de 12 000 m ² - cellules 7 et 8 de 6 000 m ² - cellule de matières dangereuses de 267 m ² avec une hauteur au faitage de 12,65 m Soit un volume d'entrepôt de 1 066 004 m ³
1532-2b	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage extérieur de palettes bois pour un volume de 5 500 m ³

2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	6 locaux de charge installés dans le bâtiment, pour une puissance totale de 400 kW pour le site.
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Le site stockera maximum 120 t d'aérosols contenant des gaz inflammables dans la cellule dédiée au stockage de matières dangereuses.

* Régime : A (autorisation) ; D (déclaration)

1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment logistique constitué de 6 cellules de stockage de 12 000 m² (cellules 1 à 6), 2 cellules de 6 000 m² (cellules 7 et 8) et une cellule de stockage de matières dangereuses de 267 m² ;
- des locaux techniques : 6 locaux de charge, un local sprinklage, des locaux électriques, un local maintenance ;
- autres : des bureaux et locaux sociaux, des dalles bétons extérieures pour le stockage de palettes, un parking pour les véhicules légers, deux aires d'attente pour les véhicules poids lourds et des ouvrages pour la gestion des eaux.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant l'article 4.4.1 du présent arrêté.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.4.2. Phasage

Le bâtiment est construit et exploité selon le phasage suivant :

- La phase 1 consiste en la construction et mise en exploitation des cellules 1 à 4, de bureaux, de locaux techniques et de trois locaux de charge. La préparation de la plateforme, le busage du fossé à l'Est, les bassins d'infiltration et de confinement, l'ensemble des plantations en périphérie et une partie des zones de stationnement PL et VL et de la voie d'accès est mis en œuvre dès la première phase de chantier.
- La phase 2 consiste en la construction et l'exploitation de la cellule 5, de locaux techniques et d'un local de charge pour une mise en exploitation 3 ans après la mise en exploitation de la phase 1 (soit de manière prévisionnelle en 2027). Une voie provisoire Nord est aménagée pendant la phase 2.
- La phase 3 consiste en la construction et l'exploitation des cellules 6 à 8, de locaux techniques et de deux locaux de charge pour une mise en exploitation 4 ans après la mise en exploitation de la phase 1 (soit de manière prévisionnelle en 2028).

1.4.3. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour la phase 1, trois ans à compter de la date de mise en exploitation de la phase 1 pour la phase 2 et quatre ans à compter de la date de mise en exploitation de la phase 1 pour la phase 3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.4.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. IMPLANTATION

En complément des dispositions de l'article 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété et la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs, le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que :

- la zone des effets létaux (flux thermique de 5 kW/m²) reste contenue à l'intérieur du site,

- la zone des effets irréversibles (flux thermique de 3 kW/m²) est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'occupation des sols doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne,
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En application de l'article 1.2 « Contenu du dossier » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.9. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé.

2.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

2.2.1. *Approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m ³)
Réseau public AEP de la commune d'Autrèche	5250

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

2.2.2. *Protection de l'alimentation en eau potable*

En complément de l'article 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- l'arrivée d'eau est équipée d'un compteur, ainsi que d'un disconnecteur afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est réalisée.

2.2.3. *Prescriptions en cas de sécheresse*

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.

2.3. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

2.3.1. *Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la ZAC
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Autrèche
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (non polluées) + Eaux pluviales des voiries et parkings (susceptibles d'être polluées) après traitement par un ouvrage siphonide
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 6 445 m ³ (Nord-Ouest)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

2.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toiture)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries, d'aires de stationnement poids lourds et de toitures est collectée.

L'assainissement et le coefficient d'imperméabilisation des sols sont conformes aux dispositions prescrites par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais. Les surfaces imperméabilisées représentent une superficie totale de 13,8 ha.

2.3.3. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

2.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un ouvrage siphoné positionné en amont du bassin d'infiltration pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pouvant stocker 200 litres de matières polluées.

La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Ce dispositif est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

2.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au Préfet avant la mise en service.

2.4. LIMITATION DES REJETS

2.4.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

En complément des dispositions des articles 1.6.3 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » et 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- En cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées et autres produits récupérés dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- Un contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet à l'extérieur du site est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement, puis une fois par an. Les résultats d'analyse tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et du service police de l'eau de la DDT.

2.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT

En complément des dispositions de l'article 10 « Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux » et 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

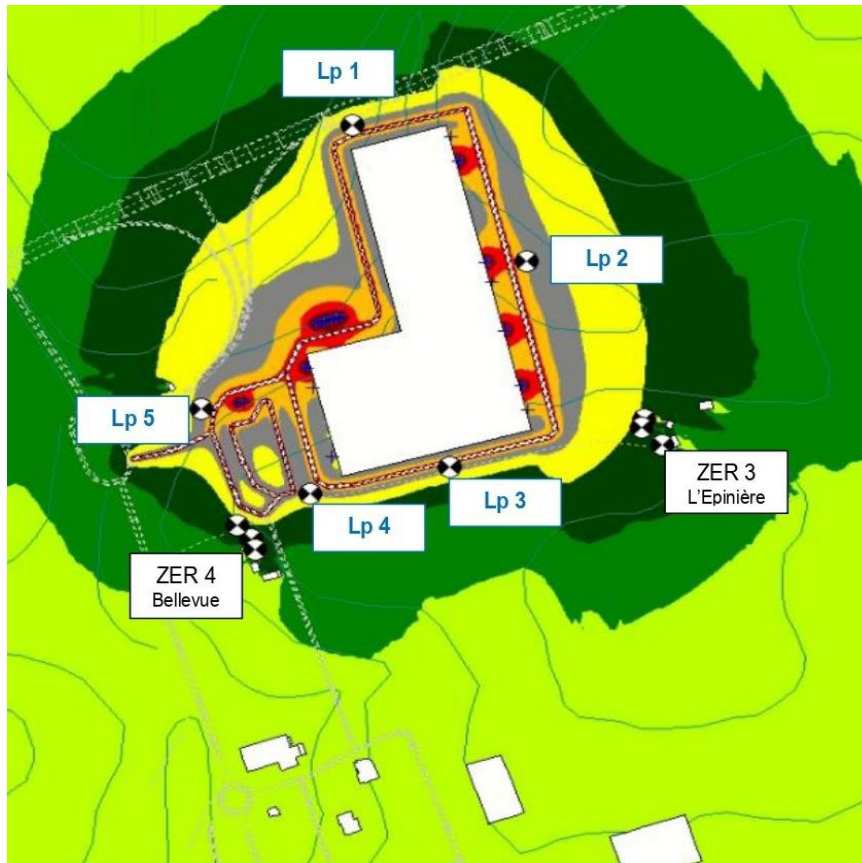
- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées à l'ouvrage siphonide (fonctionnement normal) et au bassin de rétention des eaux incendie.
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention, dimensionné conformément à la règle D9A, est constitué par un bassin de rétention étanche d'au moins 3 440 m³ (Nord-Ouest) non connecté au milieu naturel.
- Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs d'isolement, de type chambre avec vannes automatiques asservies à la détection incendie (avec action manuelle en cas de panne) permettant de diriger les eaux d'extinction incendie vers ce bassin lors d'un sinistre. Ces vannes sont contrôlées a minima annuellement.
- Les capacités de rétention mises en place sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Les locaux de charge disposent chacun d'un puisard permettant de collecter tout déversement accidentel. Le sol du local sprinklage est en béton.
- Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme déchets.

3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

En complément des dispositions de l'article 24 « Bruits » (relatif aux limites en termes de niveaux de bruit en limites de propriété, d'émergence et de tonalité marquée, à l'utilisation des véhicules et engins de chantier et aux modalités de surveillance des émissions sonores) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants (voir plan ci-dessous) :
 - LP1, en limite de propriété, au Nord du site ;
 - LP2, en limite de propriété, à l'Est du site ;
 - LP3, en limite de propriété, au Sud-Est du site ;
 - LP4, en limite de propriété, au Sud-Ouest du site ;
 - LP5, en limite de propriété, à l'Ouest du site ;
 - ZER3, en zone à émergence réglementée, au niveau de la zone d'habitation L'Epinière ;
 - ZER4, en zone à émergence réglementée, au niveau de la zone d'habitation Bellevue.



Localisation des points de mesures acoustiques

- Le réseau de surveillance sonore est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- Dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

- Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage extérieur destiné à éclairer les voiries, parkings et cours camion est assuré par des LED. Il ne fonctionnera que pendant les périodes nécessaires, par la mise en place d'une minuterie et de détecteurs de mouvements sur les façades des bâtiments.
- Les mats implantés le long des voiries et parkings seront en nombre adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace. L'éclairage sera tourné vers le sol de façon à limiter les nuisances lumineuses.
- L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

3.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PLAN DE GESTION DES ESPACES VERTS

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3 « Intégration dans le paysage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes avant la mise en exploitation du site :

- Utilisation d'espèces végétales indigènes d'origine génétique locale ;
- Au Nord et au Nord-Est, présence d'une frange boisée constituée d'une bande bocagère sur 3 rangs associée à un ourlet boisé d'au minimum 8 mètres de large ;
- À l'Est, présence d'une haie bocagère sur 1 rang dans la continuité de l'ourlet boisé ;
- Au Sud-Est, présence d'un bosquet permettant la protection visuelle du hameau de L'Epinière ;
- À l'Ouest, présence d'une haie bocagère sur 1 rang, qui est associée à une bande arbustive sur 2 rangs au niveau des bassins ;
- Au Sud, présence d'un taillis bocager sur une largeur de 5 mètres bordé par un talus enherbé de 5 m de large ;
- Traitement architectural spécifique sur l'angle et la façade Nord du bâtiment conformément au dossier ;
- Mise en place d'une gestion différenciée à l'échelle de l'ensemble de la parcelle ;
- Mise en place de pierriers favorables au lézard des murailles.

Une campagne écologique de suivi des plantations et des cortèges faunistiques sera menée à la fin des travaux, puis 2 ans et 5 ans après, afin de rendre compte de leur évolution, de leur pérennité et de leur efficacité. Les résultats seront tenus à disposition des services de police de la nature (DDT, DREAL, OFB).

4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1. GÉNÉRALITÉS

4.1.1. *Étude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

En application de l'article 1.2.1 « Informations minimales contenues dans les études de dangers » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé :

La mise à jour postérieure au 1er janvier 2023 de l'étude de dangers, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

4.1.2. *Localisation des risques (zonage de dangers)*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

4.1.3. *État des stocks*

Les dispositions du I. de l'article 1.4. « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables.

4.1.4. *Intervention des services d'incendie et de secours*

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'incendie.

4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.2.1. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En complément des dispositions de l'article 3 « Accessibilité » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les conditions d'accès au site, les caractéristiques de la voie engins, des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens, les accès aux issues et quais de chargement et les documents à disposition des services d'incendie et de secours :

- L'accès principal au site est situé au Sud-Ouest pour l'ensemble des véhicules, un deuxième accès dédié aux services de secours est présent au Sud-Est. L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture ;
- Les différents accès sont clairement indiqués au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ.
- Les aires échelles (13 au total), de dimensions 7 m x 10 m, sont situées au droit des murs séparatifs entre les cellules à leurs deux extrémités, ou au plus près lorsque la présence d'un local le rend impossible, et elles sont accessibles directement depuis la voie engin. Ces aires de mise en station des moyens aériens sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS37.

4.2.2. Dispositions constructives et comportement au feu

En complément des dispositions des articles 4 « Dispositions constructives », et 6 « Compartimentage » et 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les cellules de stockages ont une hauteur au faîtage est de 12,65 m ;
- Les dispositions constructives des cellules sont les suivantes :

Structure	Stable 1 heure
Murs séparatifs entre cellules	<p><u>Murs séparatifs entre les cellules 1, 2, 3 et 4 :</u> REI180 dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade ou avec un retour de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif. Portes de communication entre cellules incluses dans ces murs EI180</p> <p><u>Autres murs séparatifs entre les cellules :</u> REI120 dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade ou avec un retour de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif. Portes de communication entre cellules incluses dans ces murs EI120</p>
Murs extérieurs des cellules	<p><u>Façades Nord des cellules 1 et 8, façades Sud des cellules 2 et 3 et façade Ouest des cellules 5, 6, 7 et 8 :</u> Écrans thermiques REI120 couvrant toute la hauteur, jusqu'en sous-face de toiture</p>

	<u>Façades Est des cellules 3, 4, 5, 6, 7 et façades Ouest des cellules 1 et 2 :</u> Bardage métallique
Séparation avec les bureaux	Mur REI120 sans porte à quai
Cellule matières dangereuses et locaux techniques	Parois REI120
Toiture	Classe BROOF (t3) pour les cellules de stockage Complexe d'étanchéité sur béton pour les locaux techniques
Sol	Dalle béton

- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs (en façade), à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; à ce titre, les portes coupe-feu coulissantes sont asservies au sprinklage et les portes « piéton » sont équipées de ferme-portes ;

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de ce point, notamment les attestations de conformité, sont intégrés au dossier prévu à l'article 1.6 du présent arrêté, ainsi que la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

4.2.3. Désenfumage

En complément des dispositions de l'article 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- les locaux de charge sont également pourvus de dispositif de désenfumage.

4.2.4. Organisation des stockages

En complément des dispositions des articles 1.7 « Déchets » et 9 « Conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le stockage est réalisé dans les conditions suivantes :

- Les matières dangereuses sont stockées exclusivement dans la cellule matières dangereuses ;
- Aucune mezzanine n'est mise en place ;
- Les matières sont stockées en racks sur 5 niveaux (sol + 4), soit une hauteur de 10,50 m en haut de la dernière palette, espacés d'allées de 2,90 m environ dans la cellule matières dangereuses et de 3 m environ dans les autres cellules ;
- L'implantation du premier rack du côté du chemin de Bellevue (au Sud de la parcelle) pour les cellules 2 et 3 est placé à 4,40 m de la paroi CF pour réduire les flux thermiques ;

- La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
- Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre ;
- Les aérosols contenant des gaz inflammables sont stockés dans la cellule dédiée au stockage de matières dangereuses. Ils sont stockés dans une ou plusieurs enceintes grillagées dans le cas où d'autres produits sont stockés dans cette cellule.
- Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.

4.2.5. Installations électriques

En application des dispositions de l'article 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Matériels utilisables en atmosphères explosives :
 - Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Pertes d'utilités :
 - L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants pour la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
 - La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des équipements et paramètres importants pour la sécurité (tels que blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations) qui doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de telle sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

4.3. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

4.3.1. Surveillance de l'installation et contrôle des accès

En complément des dispositions de l'article 25 « Surveillance et contrôle des accès » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
- Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (en et hors des périodes d'ouverture de l'entrepôt).
- Un système de surveillance est installé et reporté à une société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture. La société de télésurveillance disposera de consignes écrites pour la marche à suivre en cas de déclenchement d'une détection.

4.3.2. Travaux et interdiction de feux

En complément des dispositions de l'article 20 « Travaux de réparation et d'aménagement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
- Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
- Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, puis à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
- Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

4.3.3. Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions de l'article 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La détection automatique d'incendie est assurée par l'installation sprinkler de type ESFR, ou par une détection automatique incendie indépendante de l'installation sprinkler pour les locaux techniques non sprinklés.
- La détection incendie est reportée sur la centrale SSI dans le bureau du ou des responsables de la sécurité du site et reportée au poste de garde et à la société de télésurveillance et elle déclenchera une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

4.3.4. Ventilation et recharge des batteries

En complément des dispositions de l'article 17 « Ventilation et recharge des batteries » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé :

- La recharge des batteries est réalisée au sein de 6 locaux de charge exclusivement réservés à cet effet et séparés des cellules de stockage par des parois, portes coulissantes associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie et des portes piétonnes sur ventouse munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. Ces locaux sont construits et exploités en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, à l'exception de l'article 2.4.1.

4.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

4.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie, calculés à l'aide du guide D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, version en vigueur au 1^{er} janvier 2022), sont de 540 m³/h pendant 2 heures, soit 1 080 m³.
- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR, associé à une réserve en eau de 1 000 m³. Celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
 - de 9 points d'eau incendie de 240 m³ unitaires réparties sur la périphérie du site, conformément au plan présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, associés à des aires de stationnement pour les engins de secours. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

L'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

- Les organes de manœuvre des réserves incendie sont accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les aires d'aspiration et les passages sapeurs-pompiers sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS 37. Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS d'Indre-et-Loire en présence de l'installateur.
- L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

4.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

En complément des dispositions de l'article 20 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
- L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
- Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées ainsi que les suites données doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

4.4.3. Consignes et organisation

En complément des dispositions de l'article 21 « Consignes » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui indiquent notamment :

- les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits ;
 - les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée).
- L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

4.4.4. Organisation : POI et plan de défense contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

4.5. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'installation photovoltaïque est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisés.

5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

5.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

5.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

5.5. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Autrèche, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

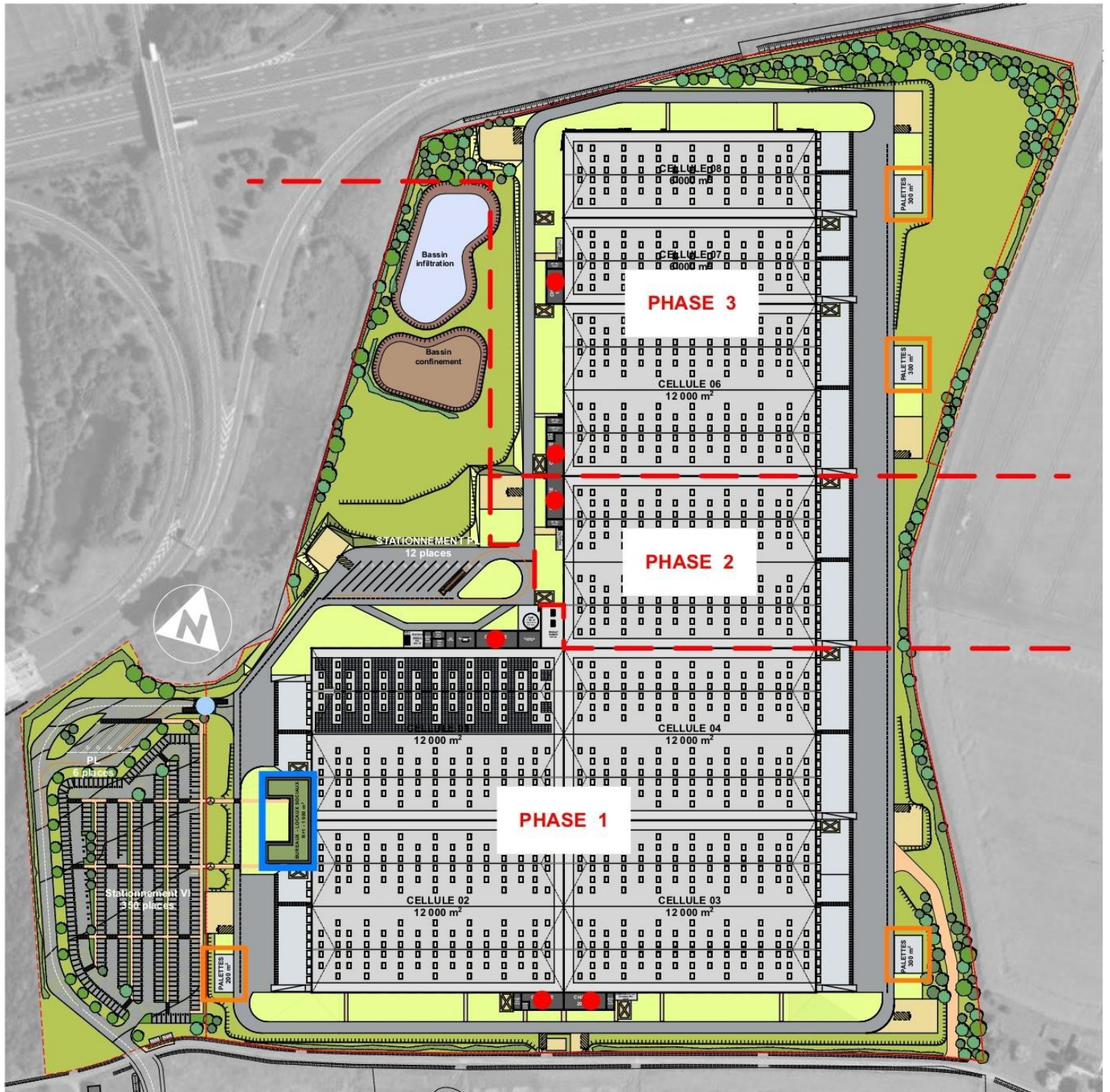
Tours, le 17 mars 2023














Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER

6 - ANNEXE - PLAN MASSE



- | | | | |
|---|---|---|------------------------|
|  | LIMITE DE PARCELLE |  | CLÔTURE |
|  | EMPRISE BÂTIE |  | LOCAUX DE CHARGE |
|  | VOIRIE ENROBÉ |  | BUREAUX/LOCAUX SOCIAUX |
|  | DALLE BÉTON |  | EMPRISE LIVRAISON |
|  | VOIRIE STABILISÉ |  | ACCÈS SÉCURISÉ |
|  | ESPACE VERT
(avant implantation bassins) |  | ZONES PALETTES |
| | |  | LIMITE PHASAGE |